

La Lettre de XXI Institut – Déchets, recyclage et matières secondaires

Septembre 2026 · XXI Institut
Publication du 17 octobre 2026

Installations et débouchés

Déclaration ICPE : le propriétaire du terrain doit connaître le risque attaché à l'activité

Depuis le 1er juillet 2026, l'article R. 512-47 du code de l'environnement ajoute des pièces au dossier de déclaration des projets relevant des rubriques 2515 à 2517 et 2700 à 2799. Le titre de propriété de chaque parcelle est requis ; lorsque le déclarant n'est pas propriétaire, une attestation doit exprimer l'accord du propriétaire en connaissance des responsabilités susceptibles d'être recherchées en cas de défaillance de l'exploitant.[1] Le consentement demandé ne se réduit donc pas à une autorisation générale d'occuper le terrain.

Pour un centre de tri ou de préparation, la négociation foncière doit décrire l'activité réellement envisagée. La nature des flux, les volumes, les zones de stockage et les dispositions de fin d'exploitation peuvent peser sur la décision du bailleur. Une attestation signée à partir d'une description sommaire risque de ne pas correspondre au projet finalement déclaré. L'identification des parcelles doit également coïncider avec le site utilisé, y compris les espaces de stockage ou de circulation qui participent à l'installation.

L'attestation ne crée pas une responsabilité automatique du propriétaire pour chaque incident et ne le substitue pas à l'exploitant. Elle avertit que sa responsabilité peut être recherchée dans les cadres mentionnés par le texte. Le propriétaire doit donc comprendre le risque sans être présenté comme un garant général de l'entreprise. Cette distinction compte lors de la discussion du bail, des assurances et des garanties financières proposées : leurs objets respectifs doivent être expliqués plutôt que fondus dans une formule de transfert de responsabilité.

Les stipulations de restitution du site méritent un lien avec l'exploitation. Un inventaire initial permet de distinguer les dépôts préexistants et les apports ultérieurs ; un état des zones utilisées aide à apprécier ce qui devra être retiré. Le contrat peut organiser les informations et les accès nécessaires au suivi, mais son contenu ne neutralise pas les pouvoirs de police. Une garantie privée utile doit être mobilisable au moment où le risque apparaît, et pas seulement promettre une remise en état au terme d'un bail que l'exploitant ne pourra plus exécuter.

Enfin, la nouvelle pièce concerne le régime de déclaration et les rubriques indiquées. Elle ne change pas à elle seule le classement d'une installation soumise à enregistrement ou à autorisation. Le choix du régime reste à établir à partir de l'activité et des seuils. La sécurisation

foncière précède l'investissement ; elle ne remplace ni cette qualification ni les prescriptions d'exploitation.

Déchets sortants : les accords couvrant 80 % des quantités ne garantissent pas la viabilité commerciale

Pour les projets déclarés relevant des rubriques 2700 à 2799, le même article exige une estimation des déchets sortants de la première année et des accords de principe de réception couvrant au moins 80 % de la quantité estimée. Ces accords doivent dater de moins de trois mois au dépôt. Le texte précise les justifications selon que le destinataire est une installation classée ou un propriétaire de parcelles.[1] La couverture documentaire d'une destination devient une condition de préparation du dossier, sans constituer une garantie de vente ou de prix.

Le calcul demande de partir du procédé. Un tonnage entrant ne produit pas nécessairement un seul flux sortant : fractions recyclables, refus de tri, humidité et résidus peuvent avoir des destinations différentes. Une estimation agrégée qui ignore les refus sous-évalue le besoin d'évacuation. Le dossier doit permettre de rapprocher les quantités attendues de ce que chaque destinataire peut effectivement recevoir. L'expression « matière valorisable » n'explique pas suffisamment sa composition, son statut ou les conditions de son acceptation.

Un accord de principe ne remplace pas le contrat d'approvisionnement ou de vente. Le destinataire peut être autorisé à recevoir un déchet sans s'engager à accepter toute variation de qualité ni à maintenir un prix pendant plusieurs années. L'équilibre industriel dépend de ces conditions : seuils de contamination, méthode d'échantillonnage, refus de lots, frais de transport et solution en cas d'indisponibilité. Le projet devient vulnérable si ses recettes supposent une qualité que le procédé n'a pas démontrée.

Les 20 % non couverts par ces accords ne constituent pas une autorisation d'abandonner ou de stocker indéfiniment le solde. Le seuil de dossier ne dispense pas de gérer tous les déchets conformément au cadre applicable. Le plan d'exploitation doit prévoir ce que deviennent les lots non conformes et les périodes de saturation. Une capacité de traitement utile peut être immobilisée par l'absence de débouché des sortants, même lorsque les entrants continuent d'arriver.

Le changement de destination mérite enfin un suivi après l'ouverture. La capacité du destinataire, ses prescriptions ou la qualité du flux peuvent évoluer. Une nouvelle destination commerciale doit être examinée pour le déchet réel et dans son propre cadre. L'accord initial constitue une preuve de préparation ; la continuité entre lots produits, acceptations et traitements demeure une question d'exploitation.

Eastman : l'intérêt national majeur ne valide pas toutes les performances du recyclage moléculaire

Le Conseil d'État rejette le 6 février 2026 le recours contre le décret qualifiant le projet Eastman à Saint-Jean-de-Folleville d'intérêt national majeur et lui reconnaissant une raison impérieuse d'intérêt public majeur. Il retient l'objet et l'envergure du projet de recyclage de plastiques riches en polyester. Il précise que le décret ne délivre pas la dérogation espèces protégées : les autres conditions restent distinctes.[2] Le rejet ne vaut donc ni autorisation complète de l'usine ni certification de ses résultats futurs.

La qualification stratégique porte sur la contribution envisagée du projet. Elle ne doit pas être confondue avec une comparaison universelle entre recyclage mécanique et recyclage moléculaire. Le type de gisement, les contaminants et l'usage de la matière produite influent sur la pertinence du procédé. Une technologie qui peut traiter un flux difficile n'est pas nécessairement préférable pour tous les plastiques. L'analyse doit conserver le déchet que le projet entend effectivement valoriser.

La capacité nominale et le volume de matière commercialisable sont également deux mesures différentes. Les refus, les pertes de procédé et les spécifications des acheteurs déterminent le rendement utile. Un financement fondé sur le tonnage traité doit examiner les hypothèses de composition et les débouchés du produit final. La reconnaissance publique d'un intérêt n'enlève pas la nécessité de démontrer ces éléments aux financeurs et partenaires industriels.

Le porteur doit enfin articuler cette qualification avec les procédures qui restent nécessaires. Les alternatives, les impacts sur les espèces, les rejets et les conditions du site ne disparaissent pas parce qu'une raison d'intérêt public a été reconnue. La préparation des dossiers et la négociation des contrats doivent tenir compte de ces étapes. Les engagements de calendrier ne peuvent reposer sur l'idée que le décret règle toutes les questions environnementales.

Gougau : la fonction utile d'un remblai doit être démontrée avant de parler de valorisation

Le 30 juillet 2026, le Conseil d'État confirme dans l'affaire Gougau que la valorisation suppose une fonction utile dans une opération d'aménagement identifiée, en substitution à des matériaux autrement nécessaires. Le dépôt dans l'ancienne carrière relevait du stockage soumis à enregistrement. Après cassation partielle et règlement au fond, l'obligation d'évacuation vers des filières autorisées est maintenue, notamment faute de preuve de la qualité des déchets immergés depuis plus de vingt ans.[3] L'arrêt ne se limite donc pas à rappeler une définition : il statue sur la remise en état litigieuse.

L'analyse commence par l'aménagement, et non par le gisement à écouler. Le maître d'ouvrage doit pouvoir expliquer ce qui devait être réalisé, les quantités nécessaires et la fonction des matériaux. Un volume sans relation avec ce besoin peut révéler une destination d'élimination sous une autre appellation. La volonté d'utiliser des déchets à faible coût n'établit pas que l'opération les valorise. La substitution doit être cohérente avec un projet réel.

La qualité forme une seconde démonstration. Un matériau présenté comme inerte doit être documenté pour l'usage et le milieu concernés. Un bordereau attestant le passage d'un camion ne démontre pas sa composition. Si les apports sont mélangés et les preuves perdues, le site peut devenir difficile à caractériser. L'incertitude ne constitue pas une preuve d'innocuité ; dans cette affaire, elle a pesé sur l'appréciation de l'évacuation nécessaire.

Le contrat d'acceptation devrait relier le lot au besoin et aux caractéristiques attendues. Contrôles à la réception, échantillonnage, motifs de refus et conservation des pièces doivent correspondre au risque réel. Le prix d'une destination peut sembler favorable tout en transférant un coût futur de reprise à l'opérateur. Les producteurs ont également intérêt à vérifier ce que leur destinataire peut faire du flux, au lieu de se satisfaire d'une facture de réception.

La valorisation n'écarte pas les contraintes du site. L'affaire traite aussi de l'opposabilité du document d'urbanisme. La preuve d'utilité, la qualité des matériaux et le titre d'exploitation sont complémentaires : aucune ne compense l'absence des autres. Une filière fiable se distingue du dépôt déguisé par cette chaîne de justifications.

Emballages et responsabilité des producteurs

PFAS dans les emballages alimentaires : depuis août, la preuve porte sur l'emballage mis sur le marché

L'article 5, paragraphe 5, du règlement européen 2025/40 interdit, à compter du 12 août 2026, la mise sur le marché d'emballages au contact alimentaire contenant des PFAS à des concentrations atteignant les seuils qu'il fixe. L'article distingue analyses ciblées, somme de PFAS et teneur incluant les polymères ; le paragraphe 6 renvoie à la documentation technique.[4] Il ne s'agit pas d'une interdiction indifférenciée de tout emballage ou de toute trace, indépendamment du produit et de la méthode de mesure.

Le dossier doit identifier la référence réellement commercialisée. Le matériau principal peut être conforme alors qu'un revêtement, une encre, un adhésif ou un autre élément modifie le résultat. Une attestation portant sur une famille de matières ne permet pas nécessairement de conclure pour l'emballage final. Le fabricant et l'importateur doivent savoir quelle formulation, quel fournisseur et quels lots sont couverts par la preuve. Une modification de composant appelle une appréciation de ses effets, même lorsque la fonction commerciale de l'emballage reste identique.

Le choix d'une solution de remplacement doit préserver le service alimentaire. Un emballage qui limite une substance mais ne protège plus correctement le contenu déplace le risque vers la conservation, les pertes et la sécurité. La discussion technique doit donc associer la composition, l'usage et les conditions de contact. Les exigences chimiques et fonctionnelles ne s'annulent pas mutuellement. La comparaison n'est probante que si les solutions répondent au même besoin et si les essais correspondent à ce besoin.

La date de première mise sur le marché mérite une preuve propre. Une date de fabrication ou d'achat interne ne suffit pas toujours à établir cette étape. Les pièces commerciales et la traçabilité doivent permettre de distinguer les situations sans inventer un délai universel d'écoulement des stocks. L'analyse de la référence et du calendrier doit précéder la décision de continuer à la distribuer. Le commentaire du règlement ne remplace pas l'examen du cas concret.

Pour les recycleurs, le changement de composition intéresse aussi la qualité future des gisements. La conformité du produit entrant ne garantit pas que toutes les matières issues du traitement conviendront à tout usage. La destination alimentaire, notamment, impose ses propres exigences. Le dossier d'emballage et le dossier de matière secondaire doivent rester reliés, sans être confondus.

Recyclabilité et contenu recyclé : préparer les échéances futures sans les annoncer déjà exigibles

L'application générale du règlement 2025/40 commence le 12 août 2026, mais ses articles 6 et 7 prévoient des calendriers spécifiques. La conception en vue du recyclage et le recyclage à l'échelle relèvent d'étapes différentes ; certaines dates dépendent aussi de l'entrée en vigueur des actes complémentaires. Le contenu recyclé minimal varie selon les catégories d'emballages.[4] Présenter septembre 2026 comme le début d'une obligation uniforme d'incorporation ou de recyclabilité pleinement définie effacerait ces dispositions.

La distinction entre possibilité technique et recyclage effectif est structurante. Un matériau peut être transformable en laboratoire tout en étant mal reconnu au tri ou disponible dans des quantités insuffisantes pour une filière. La conception doit examiner les composants qui entravent la séparation, l'accès aux collectes et la qualité de la matière obtenue. Le recyclage à l'échelle ajoute la question du système réellement opérationnel. Un discours sur la circularité qui ne traite que le procédé laisse hors de l'analyse une partie de la chaîne.

Pour les fabricants, anticiper signifie identifier les décisions longues à modifier : outillages, assemblages multicouches, contrats de fourniture et validation par les clients. L'incertitude sur les actes complémentaires ne justifie pas l'immobilité ; elle interdit surtout de certifier aujourd'hui une conformité future dont les critères restent à compléter. Une démarche de conception peut rendre les choix réversibles et documenter les hypothèses, afin de limiter le coût d'une adaptation ultérieure.

Pour les producteurs de matières recyclées, les objectifs futurs peuvent soutenir la demande, mais ne garantissent ni commandes ni prix. L'acheteur conserve des besoins de qualité, de régularité et de preuve. Un contrat peut définir la caractéristique recherchée, sa méthode de contrôle et le traitement des changements réglementaires. Il doit également préciser le périmètre de l'allégation de contenu recyclé ; un pourcentage annoncé sans base de calcul ne permet pas de comparer deux offres.

La prévention ne doit pas disparaître derrière la préparation du recyclage. Une meilleure aptitude à être recyclé ne démontre pas que davantage d'emballage est nécessaire. Le choix

industriel doit rester relié à la fonction : protection, transport, retour et pertes évitées. Le nouveau calendrier offre du temps pour organiser cette comparaison, et non une justification générale de prolonger toutes les conceptions existantes.

REP des emballages professionnels : le report opérationnel annoncé ne suffit pas à établir chaque obligation

Le communiqué ministériel du 28 juillet 2026 annonce une mise en œuvre opérationnelle au 1er janvier 2027, en raison d'incertitudes sur les opérateurs concernés et de la publication tardive des barèmes. Il demande aux éco-organismes agréés de publier leurs barèmes 2027 dès septembre.[5] L'annonce constitue une information sur la conduite de la transition ; elle ne prouve pas, par elle-même, quels actes, contrats et catégories régissent chaque entreprise ni que tous les barèmes demandés ont été publiés.

Le point de départ est le rôle de l'entreprise dans la chaîne d'emballage. Fabrication, importation, utilisation et première mise sur le marché ne doivent pas être confondues. Une même entreprise peut occuper plusieurs positions selon les flux. L'identification doit se faire par catégorie et par opération, puis être rapprochée du cadre applicable. Une réponse générale fondée sur la seule qualité de « professionnel » risque de conduire soit à déclarer à tort, soit à manquer un flux concerné.

Les coûts méritent une distinction entre contribution, prestation de collecte et traitement. La préparation du budget ne peut reposer uniquement sur un montant évoqué dans un communiqué. Le barème applicable, l'assiette, les données à déclarer et les conditions contractuelles doivent être connus. Les relations déjà nouées avec les collecteurs ou recycleurs demandent également un examen : l'organisation de la REP peut déplacer un financement sans rendre inutile le service effectivement réalisé.

Pour les opérateurs de l'aval, l'enjeu porte sur les engagements qui rendent les investissements soutenables. Volumes, qualité des flux, contrôles, prix et évolution des prestations doivent être lisibles. Une filière peut disposer d'un financement collectif tout en laissant certains sites sans visibilité sur les matières qu'ils recevront. L'ouverture annoncée ne constitue donc pas une promesse de marché pour chaque entreprise. Les contrats doivent traiter la réalité locale de la collecte et du débouché.

La période de préparation devrait servir à fiabiliser les données et à tester les interfaces entre producteurs, éco-organismes et opérateurs. Des doubles déclarations ou des tonnages non rapprochés affaiblissent le contrôle et peuvent déplacer les coûts. La visibilité recherchée par le communiqué s'appréciera dans les documents effectivement disponibles et dans la capacité des acteurs à appliquer des règles identifiables.

Transferts et marchés des matières

DIWASS : une procédure numérique complète peut encore reposer sur une mauvaise classification

Le règlement 2024/1157 distingue les transferts soumis à notification et consentement préalables de ceux relevant des exigences générales d'information. L'article 27 organise les échanges électroniques. La Commission annonce le démarrage de DIWASS le 21 mai 2026 et une flexibilité papier jusqu'au 31 décembre pour certains déchets de la liste verte destinés à la valorisation.[6], [7] Cette présentation ne doit pas être lue comme la soumission de tous les flux à une procédure unique.

La première question demeure la qualification du flux. Les équipes doivent rapprocher nature, contamination, mélange et opération de destination des catégories du règlement. Une déclaration commerciale de « plastique recyclable » ne résout pas cette classification. Le tri physique et les analyses peuvent modifier le régime du lot ; les personnes chargées des formalités doivent disposer de ces informations avant le départ. Numériser un document erroné ne corrige pas la qualification qu'il porte.

La plateforme améliore la circulation des pièces, mais ne garantit pas la réception du lot à destination. Le dossier doit relier l'autorisation ou l'enregistrement du destinataire, les caractéristiques acceptées et l'opération annoncée. L'article 18 prévoit notamment un contrat pour les flux qu'il vise. Les obligations en cas d'impossibilité de mener le transfert ou la valorisation à son terme doivent être comprises par les parties. La continuité logistique ne repose pas uniquement sur l'existence d'un identifiant de dossier.

La transition papier annoncée est limitée à des catégories et à une période. Elle ne dispense pas de préparer les équipes et les échanges avec les partenaires. Le contrôle interne peut porter sur la correspondance entre lot, transporteur, documents et réception. Une information saisie par plusieurs acteurs doit pouvoir être corrigée sans perdre l'historique utile. Les procédures doivent aussi prévoir qui traite un refus ou un incident pendant le transport. Le bénéfice de la numérisation se mesure ainsi dans la cohérence des informations disponibles au bon moment. Elle peut réduire les erreurs de circulation documentaire sans remplacer l'expertise sur la matière. Le changement demande de coordonner exploitation et administration du dossier, plutôt que de déplacer la responsabilité vers la seule personne qui remplit l'interface.

Déchets plastiques vers les pays non OCDE : le 21 novembre impose de revoir les destinations

L'article 39, paragraphe 1, point d), du règlement 2024/1157 vise les déchets plastiques classés B3011 destinés à la valorisation dans les pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE. L'article 86 fixe au 21 novembre 2026 l'application de cette disposition.[6] Cette échéance complète les interdictions concernant déjà d'autres catégories ; elle ne doit être étendue sans examen à toute exportation de matière ou de produit plastique.

Le calendrier doit être rapporté au transfert effectivement envisagé. Un contrat signé avant novembre ne donne pas, à lui seul, un droit à expédier plus tard sous l'ancien cadre. Le vendeur doit identifier le statut de la matière, la catégorie du déchet et la destination. Le changement concerne aussi l'organisation des stocks : un lot préparé pour un débouché devenu indisponible peut nécessiter une autre filière, un traitement supplémentaire ou un délai que le prix initial ne couvrirait pas.

La distinction entre déchet et produit ne peut servir de simple adaptation terminologique. Le fait de presser, laver ou vendre une matière ne prouve pas nécessairement sa sortie du statut de déchet. Si l'opérateur soutient cette qualification, il doit établir les conditions applicables au flux réel. Une facture désignant une « matière secondaire » ne remplace pas cette démonstration. Le contrat devrait conserver les spécifications et le fondement du statut retenu, plutôt que compter sur l'intitulé commercial.

La fermeture d'une destination peut modifier l'équilibre d'un recycleur européen, sans garantir automatiquement une demande industrielle de remplacement. Il faut apprécier la qualité des lots, les capacités disponibles et les coûts des autres voies. Le besoin d'investissement se situe parfois dans la préparation du flux avant la vente, et pas seulement dans une nouvelle usine. Les discussions avec les acheteurs doivent porter sur les caractéristiques dont ils ont besoin pour substituer la matière à leurs approvisionnements habituels.

L'anticipation utile consiste à repérer les engagements qui franchissent la date et à examiner les conséquences d'une destination interdite. Les clauses sur le transport, le refus, la reprise et le partage des coûts doivent être cohérentes. Cette analyse protège la continuité de l'exploitation ; elle ne rend pas licite un transfert qui ne satisfait plus les conditions du règlement.

Collecte, prévention et responsabilité

Consigne : la réponse du 17 septembre privilégie les collectivités volontaires

Dans la réponse à la question écrite n° 09072 d'Hervé Maurey, publiée au Sénat le 17 septembre 2026, le Gouvernement propose de poursuivre la concertation sur une consigne pour recyclage avec les seules collectivités volontaires, notamment celles dont la collecte des bouteilles est la plus faible. Il invoque de fortes différences territoriales.[8] Cette orientation est une réponse ministérielle et une proposition de concertation ; elle ne doit pas être présentée comme un dispositif national obligatoire déjà adopté.

La question du sénateur porte notamment sur la concurrence entre les systèmes industriels et les collectivités qui ont investi dans la collecte et le tri. Une consigne peut retirer un flux à un circuit existant tout en améliorant sa récupération dans des lieux où la collecte est insuffisante. Le bilan doit examiner ces deux effets. Le taux national ne suffit pas à définir ce que gagnerait ou perdrait chaque territoire : accès aux points de retour, habitudes, habitat et capacités de tri ont une place concrète dans le résultat.

Le volontariat rend nécessaire une méthode d'évaluation locale. Il faut définir le flux visé, la situation de départ et la performance supplémentaire recherchée. Le suivi doit porter sur les bouteilles effectivement récupérées, mais aussi sur le coût du dispositif et les effets sur le service restant. Si le flux le plus facilement valorisable quitte le centre de tri, ses coûts fixes ne disparaissent pas automatiquement. L'évaluation doit donc comparer le système complet, sans attribuer tous les bénéfices au seul nouveau canal.

La consigne pour recyclage doit également être distinguée de celle qui organise le réemploi d'un emballage. La première améliore le retour vers une filière de traitement ; la seconde suppose des rotations, un contrôle et une logistique d'usage renouvelé. Confondre les deux empêcherait de comparer les investissements nécessaires et les résultats attendus. Une hausse de collecte ne démontre pas à elle seule une réduction du nombre d'emballages produits.

La réponse ouvre ainsi une question de gouvernance : qui décidera, financera, collectera les données et adaptera le service si l'expérience déplace les flux ? Pour une collectivité candidate, l'engagement gagne à reposer sur un périmètre vérifiable et des conditions de suivi. Les écarts territoriaux justifient une analyse différenciée ; ils ne démontrent pas que n'importe quel projet volontaire sera efficace.

Dépôts abandonnés : l'absence de responsable immédiatement connu ne justifie pas l'inaction

Dans l'affaire de Boujailles, le Conseil d'État rejette le 29 juin 2026 le pourvoi ministériel contre l'injonction de substitution au préfet. Le maire avait indiqué manquer de moyens pour identifier les producteurs ou détenteurs après le signalement d'un dépôt. La décision rappelle l'obligation d'effectuer d'abord les diligences nécessaires et la substitution du préfet en cas de carence de l'autorité municipale.[9] La difficulté d'identification n'efface pas le devoir d'agir, mais la seule présence de déchets ne démontre pas toutes les conditions d'une substitution.

Le dossier doit séparer le constat, la recherche du responsable et les mesures prises. Une photographie établit une situation à une date ; elle ne désigne pas toujours le producteur ou le détenteur. Les indices de provenance, les accès au site et les informations recueillies doivent être exploités et conservés. Pour l'autorité saisie, expliquer les recherches engagées est différent d'affirmer qu'elles seraient inutiles faute de moyens. La carence se discute sur les actes accomplis et les circonstances.

La circulation du signalement entre maire, services techniques et préfet ne suffit pas si personne ne conduit les suites. Dans l'affaire examinée, les courriers permettaient d'établir l'information du préfet sur l'absence d'action municipale. Cette chronologie est déterminante pour apprécier la responsabilité de chaque autorité. Un suivi partagé des signalements peut rendre visible le stade où le dossier est bloqué et les décisions attendues.

Pour les entreprises de collecte et de traitement, une intervention de remise en état doit préciser les déchets, les volumes et la destination autorisée. Une évacuation rapide sans qualification suffisante peut déplacer le problème vers un autre site. La commande doit également permettre de traiter les surprises : déchets dangereux non identifiés, accès difficiles ou volume supérieur

au constat initial. L'urgence du nettoyage ne dispense pas de conserver la preuve du flux effectivement pris en charge.

Taxe communale sur les déchets : un reprofilage sans capacité supplémentaire n'est pas une extension

Le Conseil d'État règle définitivement le 28 juillet 2026 le second pourvoi de SMA Vautubière. Après la censure de critères historiques de l'article L. 2333-92 du CGCT, l'installation devait avoir été créée ou étendue après le 1er janvier 2006 pour permettre la taxe en cause. Le reprofilage et la valorisation du biogaz n'avaient pas accru la capacité ; ils ne constituaient pas une extension. Le titre est annulé et l'exploitant déchargé.[10] Cette taxe ne doit pas être confondue avec la TEOM ou la TGAP.

La qualification d'extension ne découle pas de toute modification de l'installation. Une opération peut améliorer la sécurité, la forme du site ou la récupération d'énergie sans accroître la capacité de traitement. Le dossier fiscal doit donc conserver l'effet concret des travaux, leur date et les autorisations correspondantes. Le nom donné au projet ou la seule existence d'un arrêté complémentaire ne suffisent pas à démontrer la condition retenue.

Pour une commune, la délibération instaurant une recette doit être rapprochée de la base légale et de son évolution. Un dispositif longtemps appliqué peut être affecté par une décision constitutionnelle dont la portée est discutée dans un contentieux pendant. L'affaire montre que la continuité de perception n'établit pas la légalité du titre. Le budget ne doit pas traiter comme acquise une recette dont la condition d'établissement n'est plus satisfaite dans le cas considéré.

Pour l'exploitant, une contestation précise distingue l'année d'imposition, la rédaction pertinente et l'histoire capacitaire du site. L'arrêt concerne une imposition litigieuse et ne prouve pas que toute installation ancienne serait exonérée de toute fiscalité liée aux déchets. La recherche porte sur cette taxe et sur ses conditions. Les autres prélèvements et coûts d'exploitation doivent être examinés séparément.

Véhicules hors d'usage : le réseau contractuel organise le traitement sans imposer une contribution à tous les producteurs

Le Conseil d'État rejette le 30 juillet 2026 le recours de la Plateforme de la filière automobile contre le refus de modifier les règles des centres VHU. Un centre contractant avec un éco-organisme peut, sans y être obligé, traiter les véhicules d'un système individuel dans le cadre examiné. Ce traitement n'oblige pas pour autant le producteur à contribuer financièrement à l'éco-organisme. La décision insiste aussi sur la traçabilité.[11] Elle ne consacre pas une exclusivité générale de chaque réseau sur les véhicules de ses producteurs.

L'organisation du circuit doit distinguer réception, dépollution, traitement et information. La gratuité prévue pour la réception du détenteur ne signifie pas que toutes les opérations de la chaîne seraient sans coût. Leur financement et leur répartition reposent sur le cadre et les contrats concernés. Un opérateur doit identifier les catégories couvertes par son contrat et ce

qu'il peut réaliser pour les autres véhicules, sans déduire de son seul statut de centre une liberté indifférenciée de traitement.

La possibilité de traiter au-delà d'un système demande une donnée fiable sur l'origine du véhicule. Sans celle-ci, le producteur peut ne pas savoir si les opérations requises ont été effectuées et le suivi collectif peut compter incorrectement les tonnages. Le dossier doit relier l'identification, l'opération et le transfert des éléments non réutilisables. Cette exigence ne relève pas seulement d'un reporting après traitement : elle influe sur les décisions prises à la réception.

Pour les systèmes individuels et les éco-organismes, le contrat doit préciser le service, les informations et les coûts qu'il organise. La crainte d'un traitement hors réseau ne peut être résolue en supposant que tout véhicule reçu crée une contribution automatique. L'arrêt écarte précisément cette déduction. Les éventuels accords entre acteurs doivent donc traiter leur relation réelle, sans annoncer une obligation que le Conseil d'État n'a pas reconnue.

Données et évaluations

Le bilan SDES : 71 % de valorisation matière ne signifie pas 71 % de recyclage de tous les déchets

Le bilan publié par le SDES le 27 mars 2026, corrigé en mai, indique pour 2022 une valorisation matière de 71 %, comprenant recyclage et remblaiement. Il distingue un taux de recyclage de 48 % pour les déchets non minéraux non dangereux. Il rapporte aussi, pour 2023, 12,6 millions de tonnes collectées par les filières REP et 8,2 millions effectivement recyclées.[12] Les années, périmètres et opérations diffèrent ; additionner ces chiffres ou les comparer comme s'ils mesuraient un même résultat serait trompeur.

La différence entre collecte et recyclage est décisive pour apprécier une nouvelle capacité. Un volume reçu peut produire des refus ou des fractions destinées à d'autres traitements. La performance doit suivre le flux jusqu'à l'opération annoncée, avec une règle de comptage stable. Un indicateur de collecte est utile pour mesurer l'accès au système ; il ne démontre pas à lui seul la quantité de matière réintroduite dans la production.

L'évolution des filières modifie également le périmètre. Le SDES signale l'élargissement lié aux produits et matériaux de construction. Une augmentation des tonnages peut venir d'une nouvelle catégorie couverte plutôt que d'une meilleure performance à catégorie constante. Les séries demandent donc de distinguer extension du champ, croissance du gisement et progrès du traitement. Le même raisonnement vaut pour une entreprise qui reprend une activité ou un territoire supplémentaire.

Les coûts doivent être rapportés au service rendu. La dépense totale de gestion ne représente ni le seul financement public ni une seule catégorie de déchets. Une comparaison entre collectivités ou procédés doit préciser investissements, fonctionnement, recettes de matières, soutiens et périmètre. Un coût par tonne plus faible peut résulter d'un flux plus facile à traiter ;

un coût par habitant peut refléter une différence de fréquence ou d'habitat. Sans ces éléments, le classement mesure mal l'efficacité.

La Réunion : l'évaluation de 2025 montre pourquoi collecte, prévention et traitement doivent être examinés ensemble

La chambre régionale des comptes de La Réunion a délibéré le 15 avril 2025 une évaluation de la prévention et de la gestion des déchets. Les pages consacrées aux méthodes et à la synthèse articulent données de coûts, rapports locaux, enquêtes d'habitants et entretiens. La chambre relève notamment des difficultés de prévention, de collecte séparative et de coordination, dans un contexte insulaire particulier.[13] Ces constats décrivent la situation évaluée en 2025 ; ils ne permettent pas d'attribuer les mêmes difficultés à tous les services réunionnais en septembre 2026.

Le rapport permet de distinguer une action réalisée et son effet. Distribuer un équipement, financer une étude ou conduire une campagne ne démontre pas nécessairement une baisse de déchets ou une meilleure qualité du tri. L'évaluation doit relier le moyen à un changement observable, en tenant compte de la population desservie et des conditions d'accès. Une politique peut multiplier les dispositifs tout en laissant certains habitants sans solution praticable.

L'organisation des collectes peut également affecter la valeur des flux. Une collecte en mélange peut rendre plus difficile leur valorisation ultérieure ; une fréquence ou un stockage inadaptés peuvent décourager le geste attendu. L'analyse doit donc examiner la continuité entre l'instruction donnée à l'usager et la possibilité réelle de la suivre. La sensibilisation n'a pas le même effet selon l'habitat et la disponibilité des points de dépôt.

Le contexte insulaire interdit de transposer mécaniquement un modèle continental. Transport, foncier, débouchés et contraintes climatiques modifient les coûts et les options. Cela n'exonère pas de comparer les solutions ; cela impose une comparaison qui conserve les conditions locales. Pour les entreprises et éco-organismes, la conception des contrats doit intégrer cette réalité plutôt que supposer que tout flux trouvera une destination au coût national moyen.

La lecture suggère enfin de réunir dans le suivi les autorités de prévention, les collecteurs, les installations et les financeurs. Une amélioration de l'un peut être annulée par une défaillance de l'autre. L'objectif d'un tableau de bord est de localiser cet obstacle : qualité du gisement, accès à la collecte, capacité de traitement ou débouché. L'évaluation fournit une méthode pour cette recherche, et non une prescription unique d'équipement pour chaque territoire.

Notes et références

[1] Code de l'environnement — Légifrance. Article R. 512-47 — dossier de déclaration des installations classées. Version en vigueur depuis le 1er juillet 2026. IV bis et IV ter, notamment 1°-3° ; mention de l'article 18 du décret 2026-433.

[2] Conseil d'État. Conseil d'État, 6 février 2026, n° 500384 — projet Eastman. 6 février 2026. Points 1-10 et dispositif ; ECLI:FR:CECHR:2026:500384.20260206.

[3] Conseil d'État. Conseil d'État, 30 juillet 2026, n° 496912 — Gougoud Constructions. 30 juillet 2026. Points 1-16 et dispositif, spécialement 2-6 et 11-15.

[4] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages. 19 décembre 2024. Articles 5, paragraphes 5-6 ; 6, paragraphes 2-5 ; 7, paragraphes 1-2 ; 71.

[5] Ministère chargé de la Transition écologique. REP des emballages professionnels : annonce de mise en œuvre opérationnelle au 1er janvier 2027. 28 juillet 2026. Corps du communiqué : report opérationnel, barèmes demandés pour septembre et identification des opérateurs.

[6] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Règlement (UE) 2024/1157 relatif aux transferts de déchets. 11 avril 2024. Articles 4, 18, 27, 39 paragraphe 1 point d), et 86.

[7] Commission européenne — DG Environnement. New Waste Shipment Regulation and DIWASS platform go live. 21 mai 2026. Démarrage et section Pragmatic transition for green-listed waste shipments.

[8] Sénat — réponse du ministère chargé de la Transition écologique à Hervé Maurey. Question écrite n° 09072 — lutte contre la pollution des emballages plastiques. Question du 11 juin 2026 ; réponse du 17 septembre 2026. Question et réponse intégrales, JO Sénat du 17 septembre 2026, page 4473 ; page mise à jour le 18 septembre.

[9] Conseil d'État. Conseil d'État, 29 juin 2026, n° 501028 — dépôt de Boujailles. 29 juin 2026. Points 1-7 et dispositif ; ECLI:FR:CECHS:2026:501028.20260629.

[10] Conseil d'État. Conseil d'État, 28 juillet 2026, n° 504473 — SMA Vautubière. 28 juillet 2026. Points 1-9 et dispositif ; ECLI:FR:CECHS:2026:504473.20260728.

[11] Conseil d'État. Conseil d'État, 30 juillet 2026, n° 502483 — réseaux de véhicules hors d'usage. 30 juillet 2026. Points 1-8, spécialement 3 et 5-7 ; conclusion de rejet.

[12] Service des données et études statistiques. Gestion des déchets et économie circulaire : état des connaissances en 2025. 27 mars 2026 ; version corrigée en mai 2026. Avertissement ; traitement 2022 ; filières REP et dépenses 2023 ; notes de périmètre.

[13] Chambre régionale des comptes de La Réunion. La prévention et la gestion des déchets à La Réunion — évaluation de politique publique territoriale et réponses. Rapport délibéré le 15 avril 2025. Pages imprimées 5-11 (pages PDF 5-11) : procédures, méthodes et premières parties de synthèse.